

PROJET DE CHARTE DE QUALITE EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Préambule

Tenant compte du fait que l'Etat s'engage, comme il l'avait promis il y a de nombreuses années, à rémunérer l'Avocat intervenant en faveur de justiciables bénéficiant de l'aide juridictionnelle, l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille, et chaque Avocat signataire, **renouvellent** ici leur attachement à la garantie de qualité qu'ils doivent à tous leurs clients, que ceux-ci bénéficient ou non de l'aide juridictionnelle.

Article 1 :

L'Avocat saisi au titre de l'aide juridictionnelle, totale, ou partielle, s'engage à prendre connaissance des l'ensemble des textes régissant l'aide juridictionnelle, une formation sur ce point étant mise en œuvre par l'Ordre.

Article 2 :

L'Avocat ayant signé la dite charte de qualité et suivi la formation proposée par l'Ordre, peut alors être désigné au titre de l'aide juridictionnelle.

A cette fin, une liste actualisée des Avocats signataires est établie par l'Ordre et transmise chaque année au Bureau d'Aide Juridictionnelle.

Article 3 :

L'Avocat saisi au titre de l'aide juridictionnelle s'engage à indiquer clairement les chances de succès ou d'échec concernant la procédure envisagée.

L'Avocat s'engage à signer avec son client la Convention Personnalisée de Prestations et d'Honoraires (CPPH) informant son client des droits et devoirs de chacun, et notamment de la faculté du bénéficiaire de s'adresser à Monsieur le Bâtonnier en cas de litige sur l'exécution ou les modalités d'exécution de la mission de l'Avocat.

Il s'engage à informer régulièrement son client de l'évolution de la procédure.

Il s'engage également à lui transmettre dans les plus brefs délais tous documents reçus de la partie adverse, de l'expert ou du Magistrat.

Le détail des prestations de l'Avocat figure à la Convention Personnalisée de Prestations et d'Honoraires qui sera individuellement signée entre le client et l'Avocat.

Article 4 :

En présence d'une aide juridictionnelle partielle, l'Avocat a le devoir de rédiger et de signer avec son client une convention d'honoraires, au terme de laquelle, dès que le taux de participation de l'Etat est déterminé par le Bureau d'Aide Juridictionnelle, l'honoraire complémentaire est déterminé, ainsi que ses modalités de règlement.

Cette convention est soumise à l'homologation du Bâtonnier.

En cas d'aide juridictionnelle totale, l'Avocat s'interdit formellement de recevoir un quelconque honoraire de la part du client.

Article 5 :

Il est rappelé que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle qui constaterait que son Avocat ne satisfait pas aux engagements pris aux termes de la présente, dispose d'un recours devant le Bâtonnier.

Par pli recommandé, il informe le Bâtonnier des manquements de son Avocat, lequel est alors invité à donner toutes explications utiles.

Article 6 :

Tout Avocat, signataire de la présente, qui serait mis en défaut par l'Ordre au regard des obligations précitées, peut être sanctionné, et notamment exclu de la liste des Avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle.

Le Bureau d'aide juridictionnelle est sans délai informé de ce retrait d'agrément.

Fait à Lille , le

Monsieur le Bâtonnier

l'Avocat signataire